

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 14 juillet 2021 — LD/ALB FILS KLINIKEN GmbH

(Affaire C-427/21)

(2021/C 452/04)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LD

Partie défenderesse: ALB FILS KLINIKEN GmbH

Questions préjudicielles

1. L'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/104/CE ⁽¹⁾ s'applique-t-il lorsque — comme le prévoit l'article 4, paragraphe 3, du Tarifvertrag für den öffentlichen Dienst (convention collective du service public, ci-après le «TVöD») — les fonctions exercées par un travailleur sont transférées à un tiers et que le travailleur en question, dont la relation de travail avec l'employeur initial est maintenue, doit, à la demande de ce dernier, fournir de façon durable la prestation de travail contractuellement due au sein de l'entreprise ou de l'organisme du tiers, étant dans ce cadre soumis au pouvoir de direction de celui-ci, tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique?

2. En cas de réponse affirmative à la première question:

Cela est-il compatible avec l'objectif de protection de la directive 2008/104 lorsque la mise à disposition de personnel («*Personalgestellung*») au sens de l'article 4, paragraphe 3, du TVöD est, comme par l'article 1^{er}, paragraphe 3, point 2b, de l'*Arbeitnehmerüberlassungsgesetz* (loi sur la mise à disposition de travailleurs), exclue du champ d'application des dispositions protectrices nationales en matière de mise à disposition de travailleurs et que ces dispositions protectrices ne sont dès lors pas d'application en cas de mise à disposition de personnel?

⁽¹⁾ Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative au travail intérimaire (JO 2008, L 327, p. 9).

Recours introduit le 15 juillet 2021 — Commission européenne/République de Pologne

(Affaire C-432/21)

(2021/C 452/05)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Hermes, G. Gattinara et D. Milanowska, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent:

— en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à d), de l'article 13, paragraphe 1, sous a), et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽¹⁾, et de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, sous a), b) et d), et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽²⁾, en ce qu'elle a introduit dans le système national des dispositions selon lesquelles la gestion forestière fondée sur la bonne pratique n'enfreint aucune disposition relative à la conservation de la nature relevant des directives «oiseaux» et «habitats»;